

Déclaration de la République française en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale pour l'année de référence se terminant le 31 décembre 2021

L'ensemble des législations énumérées ci-dessous entrent dans le champ d'application matériel du règlement communautaire n°883/2004 de coordination européenne et sont applicables à partir du 1er mai 2010. Par ailleurs, la législation applicable dans le département de Mayotte fait partie du champ matériel depuis le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle ce département a été intégré comme Région Ultra-Périphérique (RUP) de l'Union.

I. DÉCLARATIONS VISÉES À L'ARTICLE 1ER, POINT L), DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

- Déclaration du 28 mai 2010 portant sur l'application du règlement (CE) n° 883/2004 au régime d'assurance chômage de l'UNEDIC. Application au 1er mai 2010.

- Déclaration du 28 mai 2010 portant sur l'application du règlement (CE) n° 883/2004 au régime de retraite complémentaire des travailleurs salariés de l'ARRCO et au régime de retraite complémentaire des travailleurs salariés cadres de l'AGIRC. Application au 1er mai 2010.

II. LÉGISLATION ET RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 effectue une réforme structurelle majeure dans le domaine de la protection sociale avec l'adossment du régime social des indépendants (RSI) au régime général à compter du 1er janvier 2018. Sans bouleverser les droits des travailleurs indépendants, cette réforme refond ce régime qui devient la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

1. Prestations de maladie

(i) avantages en nature

Article L111-2-2 et L. 111-2-3, art. L. 160-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, (ci-après « CSS »), Protection maladie universelle commune entre tous les régimes salariés et la sécurité sociale des travailleurs indépendants ainsi que pour l'assurance maladie accessible sur un critère de résidence stable et régulière (règles communes pour les prestations en nature).

a) Régime général des travailleurs salariés : article L. 160-8 régimes rattachés (dont artistes auteurs : L. 382-1 et suivants) et régimes subsidiaires ;

b) Régime des travailleurs salariés agricoles : art. L. 741-9 et suivants du code rural et de la pêche maritime (ci-après « CRPM »);

c) Régime des travailleurs non-salariés agricoles : art. L. 732-3 et suivants du CRPM (non-salariés agricoles de France métropolitaine);

d) La sécurité sociale des travailleurs indépendants. : art. L. 611-1 et suivants du CSS ;

e) Régimes spéciaux de travailleurs salariés (art. L. 711-1 du CSS) énumérés à l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale :

- Marins : décret du 17 juin 1938 modifié ;

- Mineurs : déc. n° 46-2769 du 27/11/1946 modifié ;

- Clercs et employés de notaires : loi du 12/07/1937 modifié ;

- SNCF : décret du 6 août 1938 modifié ;

- RATP : décret 2004-174 du 23/02/2004 modifié ;

- Industries électriques et gazières : décret n° 46-1541 du 22/06/1946 modifié ;

- Les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, les fonctionnaires locaux et territoriaux et les ouvriers de l'État sont affiliés au régime général des travailleurs salariés pour les prestations en nature de la branche maladie mais bénéficient du maintien du salaire de la part de l'administration qui les occupe pour les prestations en espèce en matière de couverture maladie;

f) Régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (art. L. 325-1 et suivants du CSS et art. L. 761-1 et suivants du CRPM) ;

g) Législation sur l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) (art. L. 232-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles);

h) Régime applicable en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion et dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin (art. L. 751-1 et suivants du CSS pour les travailleurs salariés) et art. L. 762-1 et suivants CRPM (pour les travailleurs non-salariés agricoles des départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion et des collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin).

i) Régime applicable au département d'outre-mer de Mayotte tel que modifié en dernier lieu par l'Ordonnance n°2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation.

Protection complémentaire en matière de santé sur critère d'activité ou de résidence stable et régulière et sous condition de ressources (art L. 861-1 et suivants du CSS)

L'article 51 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 (art. 51), institue un dispositif permettant la prise en charge intégrale par l'assurance maladie obligatoire (Sécurité sociale) et les complémentaires santé des soins dentaires prophétiques, des frais d'optique et des frais d'audiologie dits « basiques » (prestations de soins et d'équipements identifiés dans un panier spécifique pour trois postes de soins : audiologie (aides auditives), optique (lunettes de vue) et dentaire (prothèses dentaires). Article L. 871-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Cette offre est accessible aux bénéficiaires d'une complémentaire santé responsable ou, depuis le 1er novembre 2019, d'une Complémentaire santé solidaire.

L'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a prévu l'extension de la couverture actuelle de la CMU-C aux personnes aujourd'hui éligibles à l'ACS, et en conséquence la suppression de l'ACS. En effet, la complémentaire santé solidaire regroupe, depuis le 1er novembre 2019, la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement de la complémentaire santé (ACS). Article L. 861-1 du code de la sécurité sociale.

(ii) Prestations en espèce

a) Régime général des travailleurs salariés : art. L. 311-1 et suivants du code de la sécurité sociale

b) Régime des travailleurs salariés agricoles : art. L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime (ci-après « CRPM ») par renvoi à l'article L. 311-1 du code de la sécurité sociale ;

c) Régime des travailleurs non-salariés agricoles : art. L. 732-4 du CRPM (non-salariés agricoles de France métropolitaine);

d) La sécurité sociale des travailleurs indépendants : art. L. 611-1 et suivants du CSS ;

e) Régimes spéciaux de travailleurs salariés (art. L. 711-1 du CSS) énumérés à l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale :

- Marins : décret du 17 juin 1938 modifié ;

- Mineurs : décret n° 46-2769 du 27/11/1946 modifié ;

- Clercs et employés de notaires : loi du 12/07/1937 modifiée ;

- SNCF : décret du 6 août 1938 modifié ;

- RATP : décret 2004-174 du 23/02/2004 modifié ;

- Industries électriques et gazières : décret n° 46-1541 du 22/06/1946 modifié ;

- Les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, les fonctionnaires locaux et territoriaux et les ouvriers de l'Etat sont affiliés au régime général des travailleurs salariés pour la branche maladie mais bénéficient du maintien du salaire de la part de l'administration qui les occupe pour les prestations en espèces en matière de couverture maladie;

f) Régime applicable en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion et dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin (art. L. 751-1 et suivants du CSS pour les travailleurs salariés) et art. L. 762-1 et suivants CRPM (pour les travailleurs non-salariés agricoles des départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion et des collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin).

2. Prestations de maternité et de paternité assimilées

(i) Prestations en nature

Article L. 160-9 du code de la sécurité sociale

(ii) prestations en espèce

a) Régime général (L. 330-1, L. 331-1, L. 331-3 à L. 331-8 et L. 333-1 à L. 333-3 du CSS), régimes rattachés (dont artistes-auteurs : art. L. 382-1 et suivants CSS) et régime subsidiaire (art. L. 380-1 et suivants du CSS pour les prestations en nature maternité) ;

b) Régime des travailleurs salariés agricoles : art. L. 741-9 et suivants du CRPM

c) Régime des travailleurs non salariés agricoles : art. L. 732-3 et suivants CRPM

d) Sécurité sociale des travailleurs indépendants : L. 623-1 et suivants du CSS;

e) Régimes spéciaux de travailleurs salariés (art. L. 711-1 du CSS) énumérés à l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale :

- Marins : décret du 17 juin 1938

- Mines : décret n° 46-2769 du 27/11/1946 modifié

- Clercs et employés de notaires : loi du 12/07/1937 modifié

- SNCF : décret du 6 août 1938 modifié

- RATP : décret 2004-174 du 23/02/2004 modifié

- Industries électriques et gazières : déc. n° 46-1541 du 22/06/1946 modifié.

- Les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, les fonctionnaires locaux et territoriaux et les ouvriers de l'Etat sont affiliés au régime général des travailleurs salariés pour les prestations en nature en matière de maternité mais bénéficient du maintien du salaire de la part de l'administration qui les occupe pour les prestations en espèce en cas de congé maternité ;

f) Régime applicable en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion et dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin (art. L. 751-1 et suivants du CSS).

g) Régime d'assurance maternité applicable au département d'outre-mer de Mayotte (salariées, non salariées) tel que modifié en dernier lieu par l'Ordonnance n°2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation.

3. Prestations d'invalidité

(i) Prestations en nature

Néant

(ii) Prestations en espèce

a) Régime général (art. L. 341-1 et suivants du CSS) régimes rattachés (dont artistes-auteurs : art. L. 382-1 et suivants CSS) ;

b) Régime des travailleurs salariés agricoles : art. L. 741-9 et suivants du CRPM

c) Régime des travailleurs non salariés agricoles : art. L. 732-3 et suivants du CRPM

- d) Sécurité sociale des travailleurs indépendants : art. L. 632-1 et suivants du CSS;
- e) Régime des professions libérales : art. L. 644-1 et suivants du CSS (dont Mayotte);
- f) Régime des avocats : art. R. 723-54 et suivants du CSS;
- g) Régimes spéciaux de travailleurs salariés (art. L. 711-1 du CSS) énumérés à l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale :
- Fonctionnaires d'État civils et militaires : art. L 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires ;
 - Ouvriers de l'État : décret n° 2004-1056 du 05/10/2004 modifié.
 - Fonction publique territoriale : décret n° 2003-1306 du 26/12/2003 modifié
 - Marins : décret du 17/06/1938 modifié.
 - Mines : décret n° 46-2769 du 27/11/1946 modifié.
 - Opéra national de Paris : décret n° 68-382 du 05/04/1968 modifié.
 - Comédie française : décret n° 68-960 du 11/10/1968 modifié
 - Clercs et employés de notaires : loi du 12/07/1937 modifié
 - SNCF : décret du 6 août 1938 modifié.
 - RATP : décret n° 2004-174 du 23/02/2004 modifié
 - Industries électriques et gazières : décret n° 46-1541 du 22/06/1946 modifié.
 - Banque de France : décret n° 2007-262 du 27/02/2007 modifié.
- h) Législations sur l'assurance facultative continuée et des personnes résidant hors de France (art. L. 762-1 et suivants du CSS);
- i) Régimes applicables en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion et dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin (art. L. 751-1 et suivants du CSS).
- j) Régime applicable au département d'outre-mer de Mayotte créé par l'Ordonnance n°2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation.

4. Prestations de vieillesse

(i) Prestations en nature

Néant

(ii) Prestations en espèce

a) Régime général (art. L. 351-1 et suivants du CSS) et régimes rattachés (dont artistes-auteurs : art. L. 382-1 et suivants CSS)

b) Régime des travailleurs salariés agricoles : (R. 742-19 et suivants du CSS)

c) Régime des travailleurs non salariés agricoles : (art. L. 732-18 et suivants du CSS)

d) Régime de sécurité sociale des indépendants : (art. L. 634-2 et suivants du CSS);

e) Régime des professions libérales (dont Mayotte): (art. L. 641-1 et suivants du CSS);

f) Régime des avocats : (art. L. 723-10 et suivants du CSS);

g) Régimes spéciaux de travailleurs salariés (L. 711-1, CSS) :

- Fonctionnaires d'État civils et militaires : art. L 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires

- Ouvriers de l'État : décret n° 2004-1056 du 05/10/2004 modifié.

- Fonction publique territoriale : décret n° 2003-1306 du 26/12/2003 modifié.

- Marins : code des transports, partie V

- Mines : décret n° 46-2769 du 27/11/1946 modifié.

- Opéra national de Paris : décret N° 68-382 du 05/04/1968 modifié.

- Comédie française : décret 68-960 du 11/10/1968 modifié

- Clercs et employés de notaires : loi du 12/07/1937 modifié

- SNCF : décret 2008-639 du 30/06/2008 modifié

- RATP : décret 2004-174 du 23/02/2004 modifié

- Industries électriques et gazières : décret n° 46-1541 du 22/06/1946 modifié

- Banque de France : décret 2007-262 du 27/02/2007 modifié.

h) Législations sur l'assurance facultative continuée et sur l'assurance volontaire des personnes résidant en France et des personnes résidant hors de France (art. L. 742-1 et suivant et art. L. 762-1 et suivants du CSS)

i) Régime applicable en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion et dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin (art. L. 751-1 du CSS).

j) Régimes de retraite complémentaire

Retraite complémentaire obligatoire (article L. 921-1 du CSS) des travailleurs salariés de l'ARRCO (Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 modifié) de l'AGIRC (Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 modifiée), de l'IRCANTEC

(Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié).et de la Caisse de Retraite des Personnels Navigants (CRPN) : art. L. 426-4 et suivants du code de l'aviation civile).

Retraite complémentaire obligatoire des non salariés agricoles (art. L. 732-56 et suivants du CRPM)

Régimes obligatoires de retraite complémentaire des travailleurs non salariés (Art. L. 635-1 et suivants du CSS, art. L. 644-1 et suivants du CSS);

Retraite additionnelle des fonctionnaires civils et militaires de l'État : décret 2004-569 du 18/06/2004 modifié)

k) Régime d'assurance vieillesse (salariés et non salariés) applicable au département d'outre-mer de Mayotte tel que modifié en dernier lieu par l'Ordonnance n°2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation.

5. Prestations de survivant

(i) Prestations en nature

Néant

(ii) Prestations en espèce

a) Régime général (art. L. 351-1 et suivants du CSS) et régimes rattachés (dont artistes-auteurs : art. L. 382-1 et suivants CSS) ;

b) Régime des travailleurs salariés agricoles: (R. 742-19 et suivants du CRPM)

c) Régime des travailleurs non salariés agricoles ; (art. L. 732-41 et suivants du CRPM)

d) Régime social des indépendants (art. R. 634-6 et suivants du CSS) ;

e) Régime des professions libérales (art. L. 643-7 du CSS);

f) Régimes spéciaux de travailleurs salariés (art. L. 711-1 du CSS) :

- Fonctionnaires d'État civils et militaires : art. L 14 et suivants code des pensions civiles et militaires

- Ouvrier de l'État : décret n° 2004-1056 du 05/10/2004 modifié.

- Fonction publique territoriale : décret n° 2003-1306 du 26/12/2003 modifié

- Marins : code des transports, partie V

- Mines : décret n° 46-2769 du 27/11/1946 modifié

- Opéra national de Paris : décret n° 68-382 du 05/04/1968 modifié

- Comédie française : décret n° 68-960 du 11/10/1968 modifié.

- Clercs et employés de notaires : loi du 12/07/1937 modifié

- SNCF : décret 2008/639 du 30/06/2008 modifié

- RATP : décret 2004-174 du 23/02/2004 modifié

- Industries électriques et gazières : décret n° 46-1541 du 22/06/1946 modifié

- Banque de France : décret 2007-262 du 27/02/2007 modifié.

g) Législations sur l'assurance facultative continuée et sur l'assurance volontaire des personnes résidant en France et des personnes résidant hors de France (art. L. 742-1 et suivants, art. L. 762-1 et suivants du CSS);

h) Régime applicable en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion et dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin (art. L. 751-1, CSS).

i) Régimes de retraite complémentaire des travailleurs salariés de l'ARRCO, (Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 modifié) de l'AGIRC Convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 modifié), l'IRCANTEC (Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié) et de la de la Caisse de Retraite des Personnels Navigants (CRPN) : art. L. 426-4 et suivants du code de l'aviation civile) ;

j) Régimes obligatoires de retraite complémentaire des travailleurs non salariés (Art. L. 635-1 et suivants du CSS, art. L. 644-1 et suivants du CSS);

k) Régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des non salariés agricoles : art. L. 732-56 et suivants du CRPM)

l) Retraite additionnelle des fonctionnaires civils et militaires de l'État : décret n° 2004-569 du 18/06/2004 modifié

m) Régime d'assurance vieillesse (salariés et non salariés) applicable au département d'outre-mer de Mayotte tel que modifié en dernier lieu par l'Ordonnance n°2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation.

6. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles

(i) Prestations en nature

Néant

(ii) Prestations en espèce

a) Régime général et régimes rattachés : art. L. 411-1 et suivants du CSS;

b) Régime des travailleurs salariés agricoles : art. L. 751-1 et suivants du CRPM

c) Régime des travailleurs non salariés agricoles (art. L. 722-19 du CRPM

d) Régime des travailleurs indépendants : assurance facultative possible voir art. L. 743-1 CSS;

e) Régimes spéciaux de travailleurs salariés : art. L. 711-1 CSS :

- Marins : décret 17/06/1938 modifié.

- Mines : décret n° 46-2769 du 27/11/1946 modifié.
- SNCF : décret du 6 août 1938 modifié.
- RATP : décret 2004-174 du 23/02/2004 modifié
- Industries électriques et gazières : décret n° 46-1541 du 22/06/1946 modifié.
- Banque de France : décret n° 2007-262 du 27/02/2007 modifié.

f) Législation sur l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) (Décret n°99-247 du 29 mars 1999);

g) Régimes applicables en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à la Réunion et dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin (art. L. 751-1 et suivants CSS).

h) Régime de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (salariés et non salariés) applicable au département d'outre-mer de Mayotte tel que modifié en dernier lieu par l'Ordonnance n°2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation.

7. Allocations de décès

Prestations en espèce

a) Régime général (art. L. 361-1 et suivants CSS) et régimes rattachés (dont artistes-auteurs : art. L. 382-1 et suivants CSS);

b) Régime des travailleurs salariés agricoles ; (art. L. 741-9 et suivants du CRPM)

c) Régime des travailleurs non salariés agricoles : néant ;

d) Sécurité sociale des travailleurs indépendants (Art. L. 635-1 et suivants du CSS);

e) Régimes des professions libérales (dont Mayotte)

f) Régime des avocats : néant ;

g) Régimes spéciaux de travailleurs salariés (art. L. 711-1 du CSS) :

- Marins : décret du 17/06/1938

- Mines : décret n° 46-2769 du 27/11/1946 modifié

- Clercs et employés de notaires : loi du 12/07/1937 modifié

- SNCF : décret du 6 août 1938 modifié

- RATP : décret 2004-174 du 23/02/2004 modifié

- Industries électriques et gazières : décret n° 46-1541 du 22/06/1946 modifié

- Banque de France : décret 2007-262 du 27/02/2007 modifié

h) Régimes applicables en Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion et dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin (art. L. 751-1 et suivants du CSS) .

i) Régime applicable au département d'outre-mer de Mayotte créé par l'Ordonnance n°2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation.

8. Allocations de chômage

(i) Prestations en nature

Néant.

(ii) Prestations en espèce

a) Régime d'assurance chômage de l'UNEDIC : art. 5422-1 et suivants du code du travail et convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et ses textes associés;

b) Allocation des travailleurs indépendants : article L5424-24 et suivants du code du travail. Introduit par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel - Article 51. Applicable depuis le 1er novembre 2019.

c) convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte

9. Prestations de préretraite

(i) Prestations en espèce

a) Législation sur l'allocation spéciale du Fonds National pour l'Emploi (AS-FNE) : art. R. 5123-12 et suivants du code du travail (dispositif fermé);

b) Législation sur l'allocation de préretraite progressive (PRP) pour les droits acquis (dispositif fermé au 1er janvier 2005) : R. 5123-9 du code du travail ;

c) Législation relative à la Cessation anticipée d'activité (Cats) : art. R. 5123-22 et suivants du code du travail.

10. Prestations familiales

(i) Prestations en nature

Néant

(ii) Prestations en espèce

Législation sur les prestations familiales : art. L. 511-1 et suivants du CSS

Salariés agricoles : art. L. 742-1 et suivants du CRPM

Non salariés agricoles : art. L. 732-1 et suivants du CRPM

Législation sur les prestations familiales à Mayotte modifiée par l'Ordonnance n°2011-1923 du 22 décembre 2011 relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation.

11. Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif

Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à garantir un revenu minimal de subsistance conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) i), du règlement (CE) n° 883/2004

(i) Prestations en nature

Néant

(ii) Prestations en espèce

Législation sur l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), et au titre des droits acquis avant le 1er janvier 2006, les prestations que l'ASPA a remplacées art. L. 815-1 et suivants du CSS. Législation sur l'Allocation spéciale pour les personnes âgées (article 28 et suivant de l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte;

Allocation spéciale par rapport aux droits acquis (loi du 10 juillet 1952, codifiée au livre VIII du CSS)

Prestations spéciales en espèces à caractère non contributif destinées à assurer la protection spécifique des personnes handicapées eu égard à l'environnement social de ces personnes conformément à l'article 70, paragraphe 2, point a) ii), du règlement (CE) n° 883/2004

(i) Prestations en nature

néant

(ii) Prestations en espèce

Législation sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : art. L. 821-1 et suivants du CSS;

Allocation supplémentaire du fonds de solidarité spécial d'invalidité (loi du 30 juin 1956, codifiée au livre VIII du CSS)

III. CONVENTIONS VISÉES À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale 17 novembre 2008

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale du 7 novembre 2005 – Entrée en vigueur au 1er septembre 2008.

Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de

l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011 – Entrée en vigueur au 1er novembre 2014.

IV. PRESTATIONS MINIMALES VISÉES À L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004 ET DATE À PARTIR DE LAQUELLE LE RÈGLEMENT SERA APPLICABLE

Montant minimum contributif (pension de vieillesse) mentionné à l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

Pension d'invalidité dont le montant minimum est mentionné à l'article L. 341-5 du code de la sécurité sociale

V. POSSIBILITÉ POUR TOUTES LES CATÉGORIES DE PERSONNES NON SALARIÉES D'ÊTRE COUVERTES PAR UN RÉGIME DE PRESTATIONS DE CHÔMAGE (ARTICLE 65 BIS, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 883/2004) ET RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE, LE CAS ÉCHÉANT

La législation française ne prévoit pas la possibilité pour les catégories de personnes non salariées d'être couvertes par le régime de prestations de chômage.